



ASSOCIATION  
**FRANCOPHONE**  
DE **KAMLOOPS**

348 Fortune Drive  
Kamloops, C.-B., V2B 2J1  
Tél. : (250) 376-6060  
Télec. : (250) 376-6166  
kam\_franco@shaw.ca  
www.francokamloops.org

# **STATUTS ET RÈGLEMENTS**

**de**

**Association francophone de Kamloops**

## **STATUTS :**

1. La société porte le nom de : **Association francophone de Kamloops (AFK)**.

2. Les objectifs de la société sont:

a) favoriser une meilleure connaissance et appréciation de la langue et de la culture française au sein de la population de la région de Kamloops, en offrant un service de réception, des cours de français, des services de traduction et d'interprétation, aide et soutien aux parents et aux enfants inscrits aux programmes francophone et d'immersion, ou tout autre service qui peut aider à éduquer la population en ce qui concerne la langue et la culture française.

### En organisant :

Expositions, spectacles et foires du livre pour encourager et promouvoir les artisans canadiens français et régionaux;

### En participant :

À des événements communautaires tels que Folkfest ou tout autre événement communautaire qui favorise une meilleure acceptation et compréhension des différentes nations fondatrices et différents groupes ethniques du Canada;

b) Coopérer et échanger avec toute autre association sans but lucratif qui ont des objectifs similaires.

# **ACTE DES SOCIÉTÉS RÈGLEMENTS**

## **Association francophone de Kamloops NOM DE LA SOCIÉTÉ**

### **CHAPITRE 1**

#### **INTERPRÉTATION**

1. (1) Dans ces statuts, à moins que le contexte le requiert:
  - a. "Directeur" indique directeur de la société pour le temps présent ;
  - b. "Acte des Sociétés" indique l'Acte des Sociétés de la province de la Colombie-britannique ayant force de loi ainsi que ses amendements s'il y a lieu;
  - c. "Adresses enregistrées" d'un membre indique son adresse tel qu'inscrite dans le livre des membres.
- (2) Lorsque le singulier ou le masculin est utilisé dans la rédaction, le pluriel et le féminin sont implicites.
2. Les définitions dans l'Acte des Sociétés à la date que ces statuts sont en vigueur doivent, avec les changements nécessaires et en autant qu'ils sont applicables, s'appliquer à ces statuts.

### **CHAPITRE 11**

#### **SOCIÉTARIAT**

3. Les membres de la société sont les signataires de la demande d'incorporation et les personnes qui, par la suite, sont devenues membres en accord avec ces statuts et qui n'ont pas cessé d'être membres.
4. Une personne peut demander aux directeurs de la société de devenir membre et, après acceptation des directeurs, deviendra membre.
5. Tous les membres doivent appuyer la Constitution et se conformer aux statuts.
6. Le montant de la première cotisation sera déterminé par les directeurs et par la suite sera déterminé par l'assemblée générale annuelle de la société.
7. Une personne cessera d'être membre de la société:
  - a. en donnant sa démission par écrit au secrétaire de la société ou en envoyant sa démission par écrit par la poste, frais payés ou en la délivrant à l'adresse de la société; ou
  - b. après sa mort ou dans le cas d'une corporation après dissolution; ou
  - c. après avoir été exclu; ou
  - d. ne plus être membre actif pour douze (12) mois consécutifs.

8. (1) Un membre peut être exclu par résolution spéciale des membres adoptés au cours d'une assemblée générale
  - (2) L'avis de la résolution spéciale pour l'expulsion devra être accompagné par un texte bref donnant la ou les raisons de l'expulsion proposée.
  - (3) La personne sujette à l'expulsion proposée devra avoir l'opportunité d'être entendue à l'assemblée générale avant que la résolution spéciale soit mise au vote.
9. Tous les membres sont actifs, sauf un membre qui n'a pas payé sa cotisation annuelle ou toutes autres cotisations ou dettes dues par lui à la société et sujet au paragraphe ? (d) des statuts, il n'est pas actif aussi longtemps que la dette n'est pas payée.

## CHAPITRE 111

### ASSEMBLÉE DES MEMBRES

10. Les assemblées générales de la société seront tenues en temps et lieu, en accord avec l'Acte des Sociétés, décidées par les directeurs.
11. Toute assemblée générale, autre que l'assemblée générale annuelle, sera appelée une assemblée générale extraordinaire.
12. Les directeurs peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire quand ils en décident le besoin.
13. (1) L'avis de convocation pour une assemblée générale doit spécifier le lieu, le jour et l'heure de l'assemblée et, dans le cas d'affaires spéciales, le sujet général de ces affaires.  
  
(2) L'oubli accidentel de donner avis pour n'importe quelle réunion ou la non-réception d'un tel avis par les membres devant recevoir un avis ne constitue pas l'invalidation de la tenue d'une réunion.
14. La première assemblée générale annuelle de la société ne devra pas dépasser quinze (15) mois de la date d'incorporation et par la suite, l'assemblée générale annuelle devra être tenue au moins une fois par année normale et ne devra pas dépasser quinze (15) mois de la tenue de l'assemblée générale annuelle précédente.

## CHAPITRE IV

### PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

15. L'ordre du jour spécial est :
- (a) tous les sujets d'une assemblée générale extraordinaire, excepté l'adoption d'un code de réunion
  - (b) tous les sujets qui sont discutés à une assemblée générale annuelle, excepté :
    - (i) l'adoption d'un code de réunion
    - (ii) l'examen des états financiers

- (iii) le rapport des directeurs, s'il y a lieu
- (iv) le rapport d'un vérificateur, s'il y a lieu
- (v) l'élection des directeurs
- (vi) la nomination d'un vérificateur, s'il y a lieu
- (vii) selon ces statuts, autres sujets devant être discutés au cours d'une assemblée générale annuelle ou autres sujets amenés par le rapport des directeurs annoncés avec l'avis de convocation.

16. (1) Aucun sujet ne peut être discuté à une assemblée générale quand il n'y a pas de quorum, sauf pour l'élection d'un président, d'assemblée et l'ajournement ou la levée de l'assemblée.
- (2) Si au cours d'une assemblée générale, il arrive qu'il n'y a plus de quorum, la discussion sur le sujet en cours sur l'ordre du jour devra être suspendue jusqu'au moment où il y a quorum de nouveau ou jusqu'à l'ajournement ou la levée de l'assemblée.
- (3) Le quorum est constitué de deux (2) membres présents ou d'un nombre plus grand qui sera déterminé à une assemblée générale.
17. Si dans les trente (30) minutes de l'heure prévue pour débiter une assemblée générale, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale sera levée si elle est convoquée par les membres; dans tous les autres cas, l'assemblée sera reportée au même jour de la semaine suivante, à la même heure au même lieu; et si à l'assemblée reportée, le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes de l'heure prévue pour l'assemblée, les membres présents constitueront le quorum.
18. Sujet au Statut 19, le président de la société, le vice-président ou dans l'absence des deux, un des directeurs devra agir comme président des assemblées générales.
19. Si à une assemblée générale :
- (a) il n'y a pas de président, de vice-président ou aucun des directeurs n'est présent, dans les quinze (15) minutes après l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée;
  - (b) le président et les autres directeurs refusent d'agir comme président d'assemblée, les membres présents devront se choisir parmi eux un président d'assemblée.
20. (1) Une assemblée générale peut être ajournée de temps en temps et reprise à des lieux différents mais aucun sujet ne pourra être discuté à une telle assemblée autre que les sujets restant à l'ordre du jour au moment du dernier ajournement.
- (2) Si une assemblée est ajournée pour dix (10) jours ou plus, un avis d'ajournement devra être donné comme dans le cas d'une assemblée normale.
- (3) Il n'est pas nécessaire de donner avis d'ajournement d'une assemblée ou de l'ordre du jour restant à être discuté à l'assemblée ajournée, sauf dans le cas des clauses prévues à cet effet dans ces statuts.
21. (1) Les résolutions proposées à une assemblée n'ont pas besoin d'être appuyées et le président d'assemblée a le droit de proposer une résolution.

(2) Dans le cas d'un vote nul, le président d'assemblée n'a pas de vote prépondérant ou droit à un deuxième vote en plus de son vote normal comme membre et la résolution proposée ne sera pas adoptée.

22. (1) Tous les membres actifs ont droit à un vote au cours d'une assemblée.
- (2) Le vote sera pris à main levée.
- (3) Le vote par procuration ne sera pas permis.
23. Un organisme peut avoir droit à un vote par l'entremise de son représentant, lequel a droit de parler et de voter ainsi qu'exercer tous les droits normaux d'un membre, et ce représentant sera reconnu comme un membre pour toute autre raison par rapport à une assemblée de la société.

## **CHAPITRE V**

### **DIRECTEURS ET OFFICIERS :**

24. (1) Les directeurs peuvent toute autorité et décider sur n'importe quel sujet selon les objectifs de la société et qui ne sont pas contraires aux statuts ou loi ou règlements adoptés par l'assemblée générale, en suivant :
- (a) toutes les lois affectant la société,
  - (b) ces statuts, et
  - (c) règlements, qui ne sont pas en désaccord avec ces statuts, lesquels sont faits de temps en temps par la société dans une assemblée générale.
  - (d) Aucun règlement adopté par l'assemblée générale ne peut annuler une action prise par les directeurs, action qui aurait été valide si ce règlement n'avait été adopté.
25. (1) Le président, vice-président, secrétaire-trésorier et une ou plusieurs personnes seront les directeurs de la société.
- (2) Le nombre de directeurs sera de cinq (5) personnes ou plus déterminé par l'assemblée générale.
26. Le président, vice-président et secrétaire-trésorier sont élus pour des mandats de deux ans.
- (1) Le mandat des président et secrétaire-trésorier se termine à l'assemblée générale annuelle d'une année impaire quand les nouveaux directeurs sont élus.
  - (2) Le mandat du vice-président et secrétaire-trésorier se termine à l'assemblée générale annuelle d'une année paire quand les nouveaux directeurs sont élus.
  - (3) Le mandat des conseillers se termine à l'assemblée générale annuelle quand les nouveaux directeurs sont élus.
  - (4) Chaque poste devra être comblé par des élections séparées.

(5) Une élection peut se faire par acclamation, autrement l'élection sera par bulletin de vote.

(6) Si aucun directeur n'est élu, le directeur sortant de charge ou nommé précédemment continuera de remplir sa charge.

27. (1) Les directeurs ont l'autorité à n'importe quel moment et de temps en temps de nommer une personne comme directeur avant de remplacer une vacance parmi les directeurs.

(2) Un directeur qui est nommé verra son mandat se terminer à l'assemblée générale annuelle qui suivra mais pourra être éligible pour être élu par l'assemblée.

28. (1) Si un directeur démissionne de son poste ou autrement arrête d'occuper son poste, les autres directeurs devront nommer une personne pour prendre la place vacante de l'ancien directeur.

(2) En cas d'absence non justifiée de trois (3) réunions consécutives, un directeur cessera d'exercer ses fonctions au conseil d'administration.

(3) Aucune décision des directeurs ne sera invalide pour la seule raison qu'il n'y a pas le nombre requis de directeurs.

29. Les membres peuvent, par résolution spéciale, relever un directeur de son poste avant la fin de son mandat et élire une personne à ce poste pour terminer son mandat.

30. Aucun des directeurs ne sera rémunéré pour être ou agir comme directeur, mais un directeur sera remboursé de tous les frais raisonnables qu'il a encourus dans la poursuite des affaires de la société.

## **CHAPITRE VI**

### **PROCÉDURES POUR LES DIRECTEURS :**

31. (1) Les directeurs peuvent décider du lieu et de la fréquence de leurs réunions comme bon leur semble, pour régler les affaires courantes, ajournement et autres procédures et règlements de leurs réunions.

(2) Les directeurs peuvent fixer de temps en temps le quorum nécessaire à la conduite de leurs réunions, autrement le quorum sera une majorité des directeurs en fonction.

(3) Le président sera le président de toutes les réunions, mais s'il arrive que le président ne soit pas présent dans les trente (30) minutes qui suivent le début de la réunion, le vice-président agira comme président d'assemblée mais si aucun des deux n'est présent, les directeurs peuvent se choisir un président d'assemblée parmi eux pour la réunion.

32. (1) Les directeurs peuvent déléguer certaines de leurs autorités, mais pas toutes, à des comités ou à des directeurs comme bon leur semble.

(2) Un comité ainsi formé devra exercer sa délégation d'autorité selon les règlements imposés par les directeurs et devra faire rapport de toute décision prise à la réunion suivante des directeurs.

33. Un comité devra s'élire un président de réunion; mais si aucun président n'est élu, ou si le président n'est pas présent dans les trente (30) minutes du début prévu de la réunion, les directeurs présents qui sont membres du comité se choisiront un président parmi eux pour la réunion.
34. Les membres se réunissent et ajournent leur réunion selon leur besoin.
35. Pour la première réunion suivant l'élection ou la nomination d'un ou des directeurs par l'assemblée générale annuelle ou une assemblée générale des membres ou a une réunion des directeurs au cours de laquelle un directeur est nommé pour remplir une vacance parmi les directeurs, il n'est pas nécessaire de donner un avis de la réunion au nouvel élu, au directeur ou directeurs nommés pour que, la réunion soit dûment constituée si un quorum des directeurs est présent.
36. Un directeur absent temporairement de la Colombie-Britannique peut envoyer à l'adresse de la société, soit par lettre, télégramme, télex ou câble, une renonciation d'avis de convocation des réunions des directeurs, et peut retirer cette renonciation n'importe quand, mais jusqu'au moment où cette renonciation est retirée :
  - (a) aucun avis de convocation de réunion des directeurs ne sera envoyée à ce directeur, et
  - (b) les réunions des directeurs de la société, dont les avis n'ont pas été donnés à ce directeur, seront valides, s'il y a quorum.
37. (1) Les décisions prises au cours des réunions des directeurs et dans les comités de directeurs seront prises par un vote majoritaire.  
  
(2) En cas d'égalité de vote, le président de la réunion n'aura pas de vote prépondérant ou de deuxième vote.
38. Aucune résolution proposée et une réunion des directeurs ou d'un comité de directeurs a besoin d'un appuyeur et le président de la réunion a le droit de proposer une résolution.
39. Une résolution écrite signée par tous les directeurs et inscrite dans les procès-verbaux des directeurs est valide et en vigueur comme si elle avait été adoptée au cours d'une réunion.

## CHAPITRE VII

### DEVOIRS DES OFFICIERS :

40. (1) Le président doit présider toutes les réunions ou assemblées de la société et les réunions des directeurs.
- (2) Le président est le chef exécutif des officiers de la société et doit superviser les autres officiers dans l'exercice de leurs fonctions.
41. Le vice-président exercera les fonctions du président en son absence.
42. Le secrétaire-trésorier doit :
- (a) tenir la correspondance de la société;
  - (b) envoyer les avis de réunions de la société;
  - (c) tenir à jour les procès-verbaux de toutes les réunions de la société et des directeurs;
  - (d) garder tous les livres et autres documents de la société;
  - (e) garder le sceau de la société (s'il y a lieu);
  - (f) maintenir à jour la liste des membres;
  - (g) garder et tenir à jour les livres comptables et autres documents nécessaires pour conformer à l'Acte des sociétés;
  - (h) fournir des états financiers aux directeurs, aux membres et autres tel qu'il lui sera demandé.
43. Le secrétaire-trésorier peut déléguer certaines de ses tâches à la direction générale de la société.
44. En l'absence du secrétaire-trésorier au cours d'une réunion, les directeurs peuvent nommer une autre personne pour agir comme secrétaire-trésorier de la réunion.

## CHAPITRE VIII

### SCEAU :

45. Les directeurs peuvent procurer à la société un sceau et ont l'autorité de le détruire et de le remplacer par un nouveau sceau selon les circonstances.
46. Le sceau sera utilisé seulement par autorisation d'une résolution des directeurs et seulement en présence des personnes autorisées dans la résolution ou si personne n'a été autorisé, en présence du président et secrétaire ou du président et secrétaire-trésorier.

## **CHAPITRE IX**

### **EMPRUNT :**

47. Afin de poursuivre les objectifs de la société, les directeurs peuvent, au nom de la société, emprunter et s'assurer du paiement ou repaiement d'argent de telle manière qu'ils auront décidé et en particulier, mais sans limiter ce qui précède, émettre des obligations.
48. Aucune obligation ne pourra être émise sans l'autorisation d'une résolution spéciale.
49. Les membres peuvent limiter les pouvoirs d'emprunt des directeurs en autant que cette limitation imposée se terminera à l'assemblée générale annuelle suivante.

## **CHAPITRE X**

### **VÉRIFICATEUR :** Ce chapitre ne s'applique pas à l'AFK

50. Ce chapitre s'applique seulement dans le cas où la société est obligée ou a résolu d'avoir un vérificateur.
51. Le premier vérificateur devra être nommé par les directeurs qui devront aussi remplacer toutes les vacances dans la position de vérificateur
52. À chaque assemblée générale annuelle, la société nommera un vérificateur dont le mandat durera jusqu'au moment où il est réélu ou qu'un autre vérificateur soit élu à l'assemblée générale annuelle suivante.
53. Un vérificateur peut-être relevé de ses fonctions par une résolution normale.
54. Un vérificateur devra être informé immédiatement, par écrit, de sa nomination ou de la fin de son mandat.
55. Un directeur ou un employé ne peut être vérificateur
56. Le vérificateur a le droit d'assister à toutes les assemblées générales.

## **CHAPITRE XI**

### **AVIS AUX MEMBRES :**

57. Un avis peut être donné aux membres soit personnellement, soit en envoyant une lettre par la poste à son domicile.
58. Un avis envoyé par la poste sera considéré comme donné 1<sup>e</sup> deuxième jour suivant la date à laquelle la lettre a été postée, et pour prouver que l'avis a été donné, il suffit de prouver que la lettre indiquait correctement l'adresse et qu'elle a été déposée dans une boîte aux lettres des Postes canadiennes.

59. (1) L'avis d'une assemblée générale sera donné à
- (a) Tous les membres inscrits dans le livre des membres le jour ou l'avis est donné.
  - (b) Au vérificateur, si le CHAPITRE X s'applique.
- (2) Aucune autre personne n'a le droit de recevoir un avis d'assemblée générale.

## CHAPITRE XII

### STATUTS :

60. Après avoir été admis comme membre, chaque membre a le droit de recevoir, et la société doit lui donner sans frais, une copie exact de la Constitution et des Statuts de la société
61. Ces Statuts ne doivent pas être changés ou modifiés sauf selon les provisions de l'Acte des Sociétés.
62. En cas de dissolution, la Société distribuera le solde de ses avoirs, moins les montants à être affectés au paiement de toute dette et des frais de dissolution encourus, parmi d'autres organisations dûment enregistrées comme organisme de charité auprès de Revenu Canada Impôt et qui poursuivent les mêmes objectifs suivant une résolution adoptée par la majorité des membres de la société à la date de sa dissolution. Cette mention est inaltérable.
63. L'Association francophone de Kamloops est un organisme sans but lucratif et tout profit réalisé par ses activités servira uniquement à la réalisation des objectifs tels qu'énoncés. Cette mention est inaltérable.